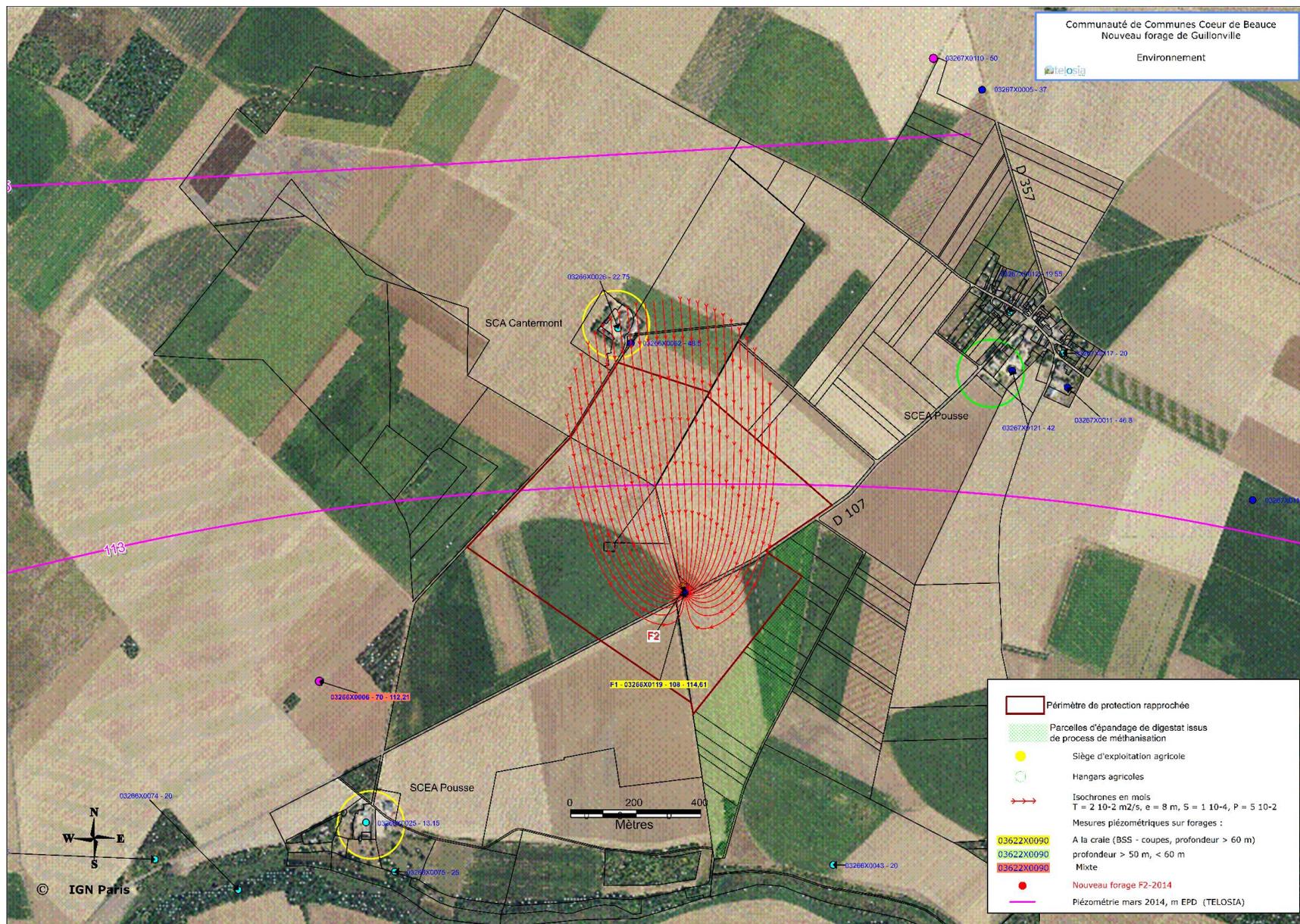


Annexe 8

Environnement



Annexe 9

Délibération de la CCCB



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 22 septembre 2017

Délibération n° 2017-10-263

Date d'affichage : 22 septembre 2017

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 6

Votants : 65

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 2 octobre 2017 à 20h30 sur convocation en date du 22 septembre 2017 signée c
président en salle « Sylvia Montfort » à Les Villages Vovéens.

Etaients présents :

Madame Joëlle POMPON est nommée secrétaire de séance.

Objet : Interconnexion réseau d'eau potable (secteur d'Orgères-en-Beauce) : Demande de désignation d'un hydrogéologue agréé sur le forage de Guillonville

Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017 ;

Considérant que l'ancienne Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères-en-Beauce a engagé un vaste programme d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes afin d'assurer une desserte en eau de qualité ;

Considérant qu'il convient de désigner un hydrogéologue agréé pour le forage de Guillonville,

Décide avec 63 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- De solliciter de Madame la Préfète d'Eure et Loir la nomination d'un hydrogéologue agréé par Monsieur l'hydrogéologue coordonnateur du département ;
- De mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour le captage et d'autorisation de dérivation des eaux ;
- D'acquérir les terrains qui seront désignés par l'hydrogéologue agréé comme faisant partie du périmètre de protection immédiate ;
- De réaliser toutes les dépenses nécessaires à la réalisation par l'état de l'enquête publique nécessaire à l'obtention de l'autorisation de prélèvement et à mener à son terme la procédure,
- De procéder à toutes les formalités de publicité requises par la réglementation ;
- De faire publier aux hypothèques les servitudes nécessaires et de prendre en charge les frais liés,
- De solliciter de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne une aide financière pour la mise en place de ces périmètres ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la procédure et à engager les dépenses nécessaires.

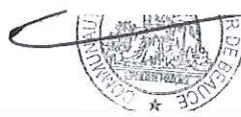
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070159-20171002-2017-10-263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.



Annexe 10

Rapport de l'hydrogéologue agréé

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE BEAUCE**

**Avis hydrogéologique pour la mise en place des périmètres de protection
des captages F1 et F2 Les Perrières
Guillonville
Eure et Loire**

AVIS HYDROGEOLOGIQUE

par

Hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de
l'Eure et Loir

INTRODUCTION

A la demande de la préfecture de l'Eure et Loir, et sur proposition du coordonnateur des hydrogéologues, j'ai été chargé d'émettre un avis sur la définition des périmètres de protection des deux captages F1 et F2 situés au lieu-dit les Perrières à Guillonville de la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

Je me suis rendu sur place le 18 décembre 2017 en compagnie de Mme responsable du pôle Environnement-Services technique-Patrimoine de la Communauté de Communes Cœur de Beauce. La réunion s'est poursuivie au siège de la communauté de Communes avec le maître d'œuvre N

DOCUMENTS DISPONIBLES

Fiche BRGM issu d'Infoterre

Rapport de synthèse des travaux-étude environnementale R04031117 - Novembre 2017 – V1 TELOSIA

Rapport des travaux TELOSIA forage F1- 2008 Guillonville

Rapport Interconnexion Est-ouest : Avant projet et projet – BFIE 2015

Forages

Données générales

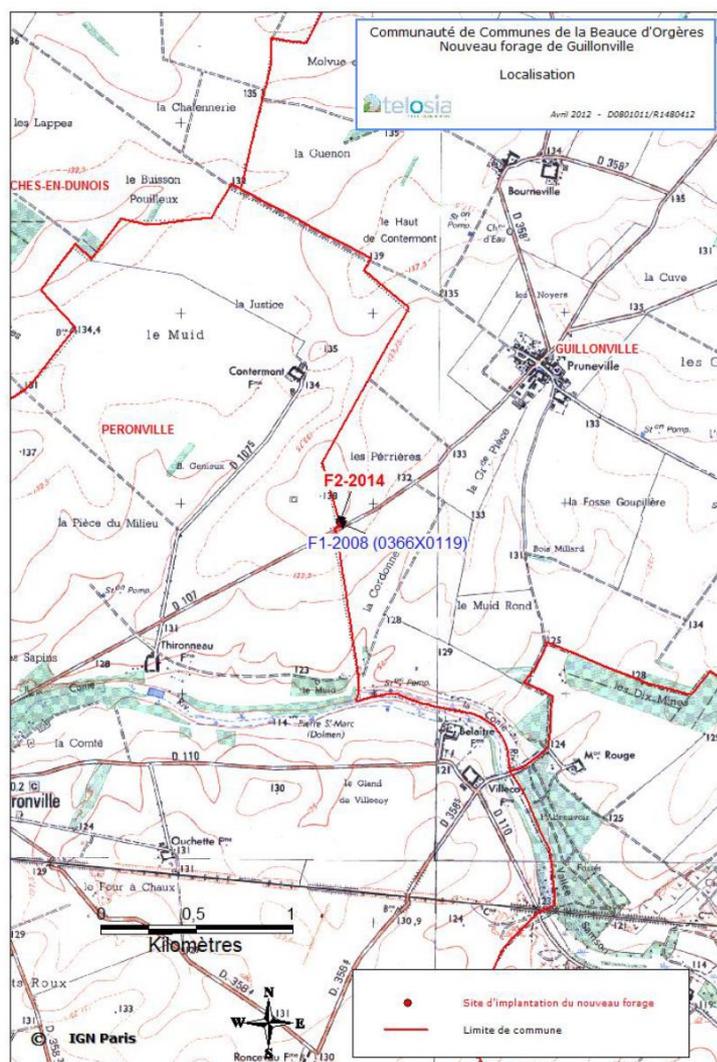
Le forage F1 est archivé sous le N° BSS000YBPX- 03266X0119.

Le forage F2 est archivé sous le N° BSS000YBPY- 03266X0120

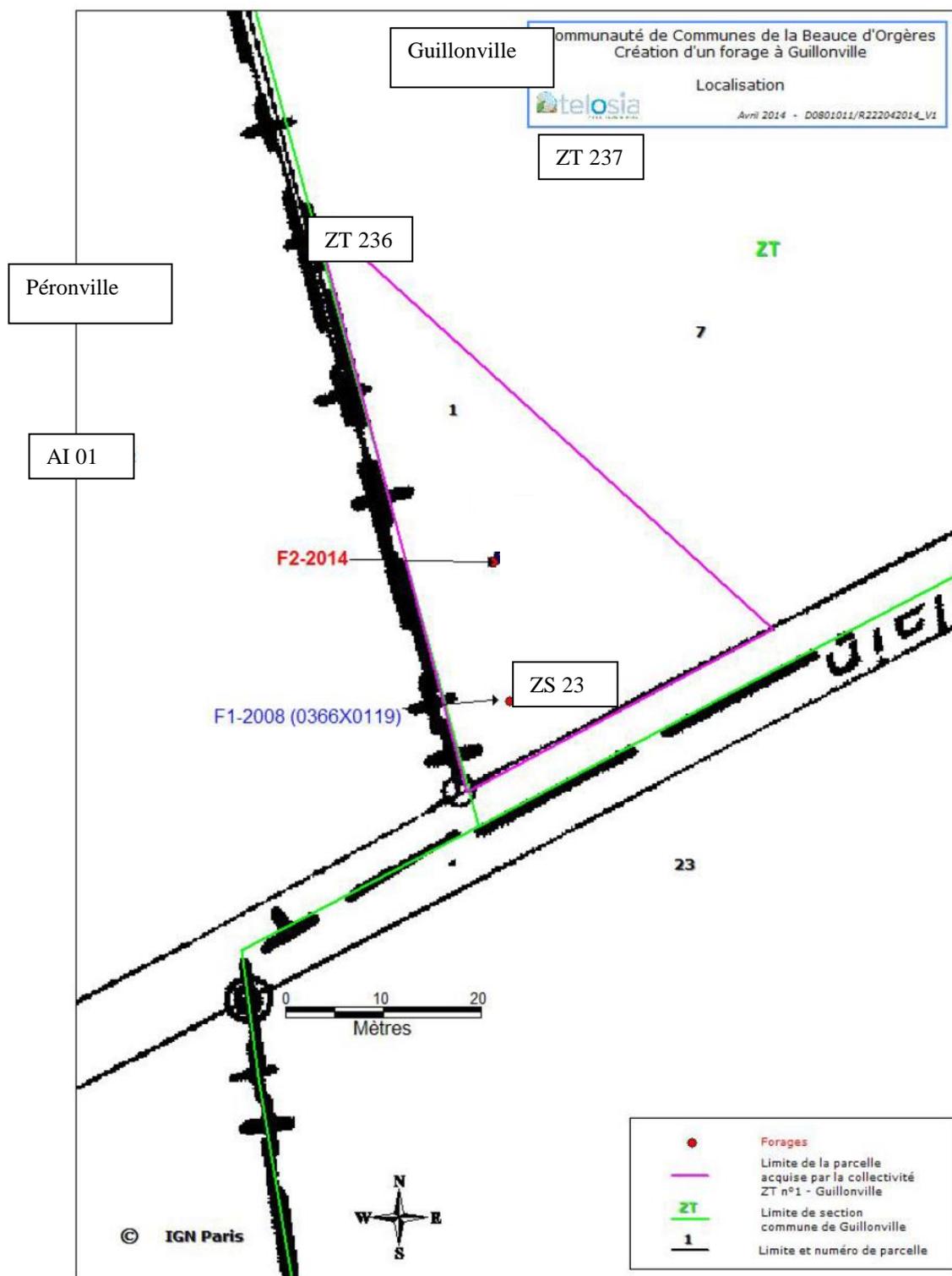
Leurs coordonnées en Lambert 93 sont :

Forage	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z sol	Cadastre	Commune
PZ	596446.165	6775966.207	136.000	ZT 236	Guillonville
03266X0120 F2	596454.585	6775963.235	135.840	ZT 236	Guillonville
03266X0119 F1	596456.212	6775948.648	136.040	ZT 236	Guillonville

Localisation des ouvrages (Extrait du rapport Télusia 2017)



Localisation cadastrale des ouvrages (Extrait du rapport Télusia 2017)



Les ouvrages sont distants de 14,68 m.

Données techniques

Forage F1 - BSS000YBPX

Le forage F1 a été réalisé en 2008 par l'entreprise Villedieu

Il est profond de 99,55 m.

La coupe technique résumée est la suivante :

Tubage acier 193 mm d'épaisseur 4 mm de 0 à - 70 m cimenté

Tubage PVC 113 mm d'épaisseur 5 mm : plein de -67 m à -70 m

Tubage PVC 113 mm d'épaisseur 5 mm : crépiné de -70 à -96,55 m Slot 1mm

Tubage PVC 113 mm d'épaisseur 5 mm : plein de 96,55 à 99,55 m

Le tubage PVC est muni d'un massif de gravier additionnel de granulométrie 2-4 mm

Forage F2 - BSS000YBPY

Le forage F2 a été réalisé par l'entreprise Picardie forage en 2014. Un défaut de cimentation a entraîné l'arrêt du forage, la reprise de la cimentation. Une expertise judiciaire a été réalisée sur ce forage sur la bonne réalisation de l'étanchéification du forage F2 après reprise de la cimentation du pied de tubage par perforation et injection de ciment. Suite à l'avis de l'expert et du tribunal, le forage a été terminé par l'entreprise Cisse en 2017.

La coupe technique de l'ouvrage est la suivante :

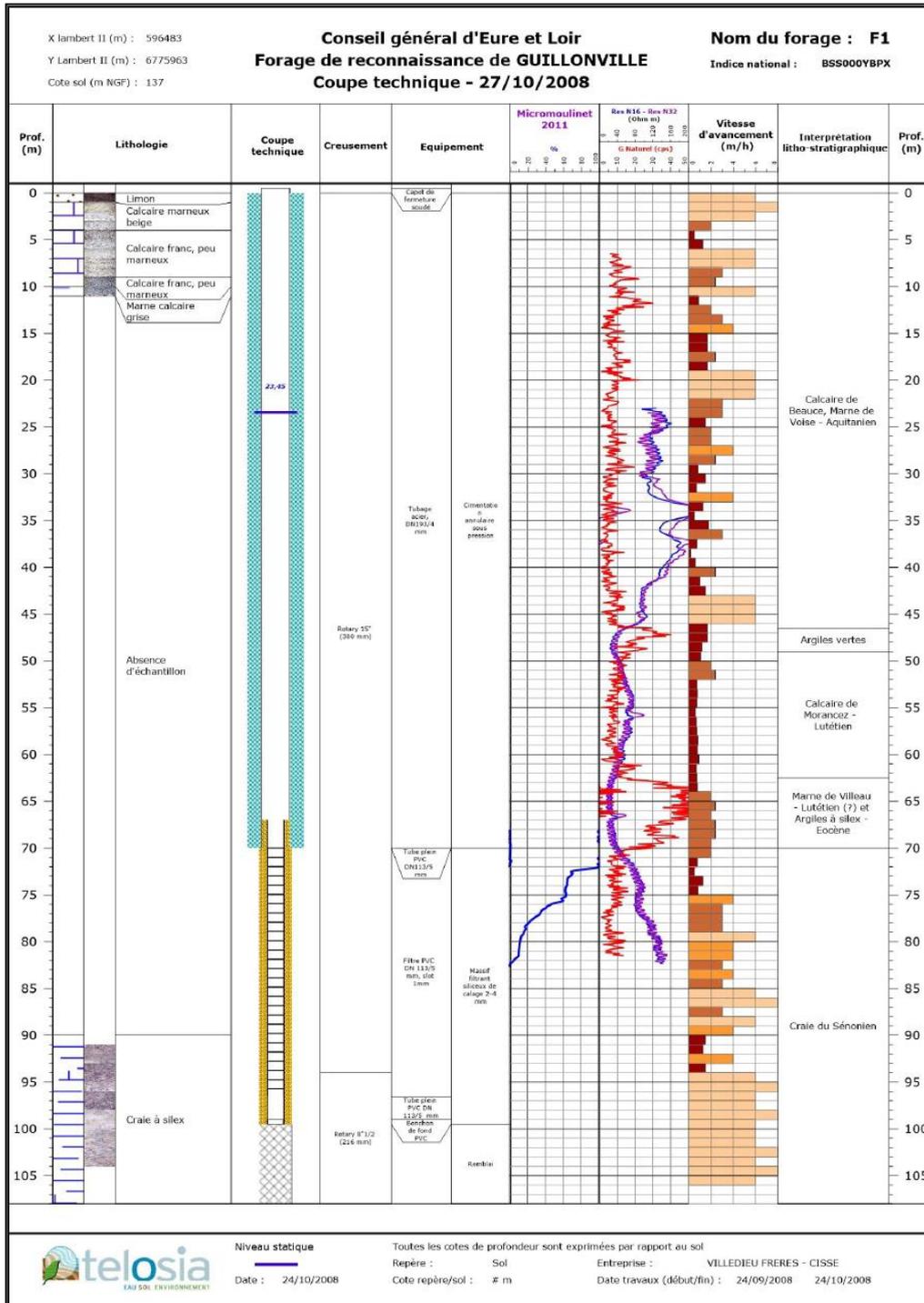
Tubage inox 304 L 355 mm d'épaisseur 4 mm de 0 à - 66,60 m cimenté

Tubage inox 304 L mm d'épaisseur 3 mm : plein de -65,3 m à -67,3 m

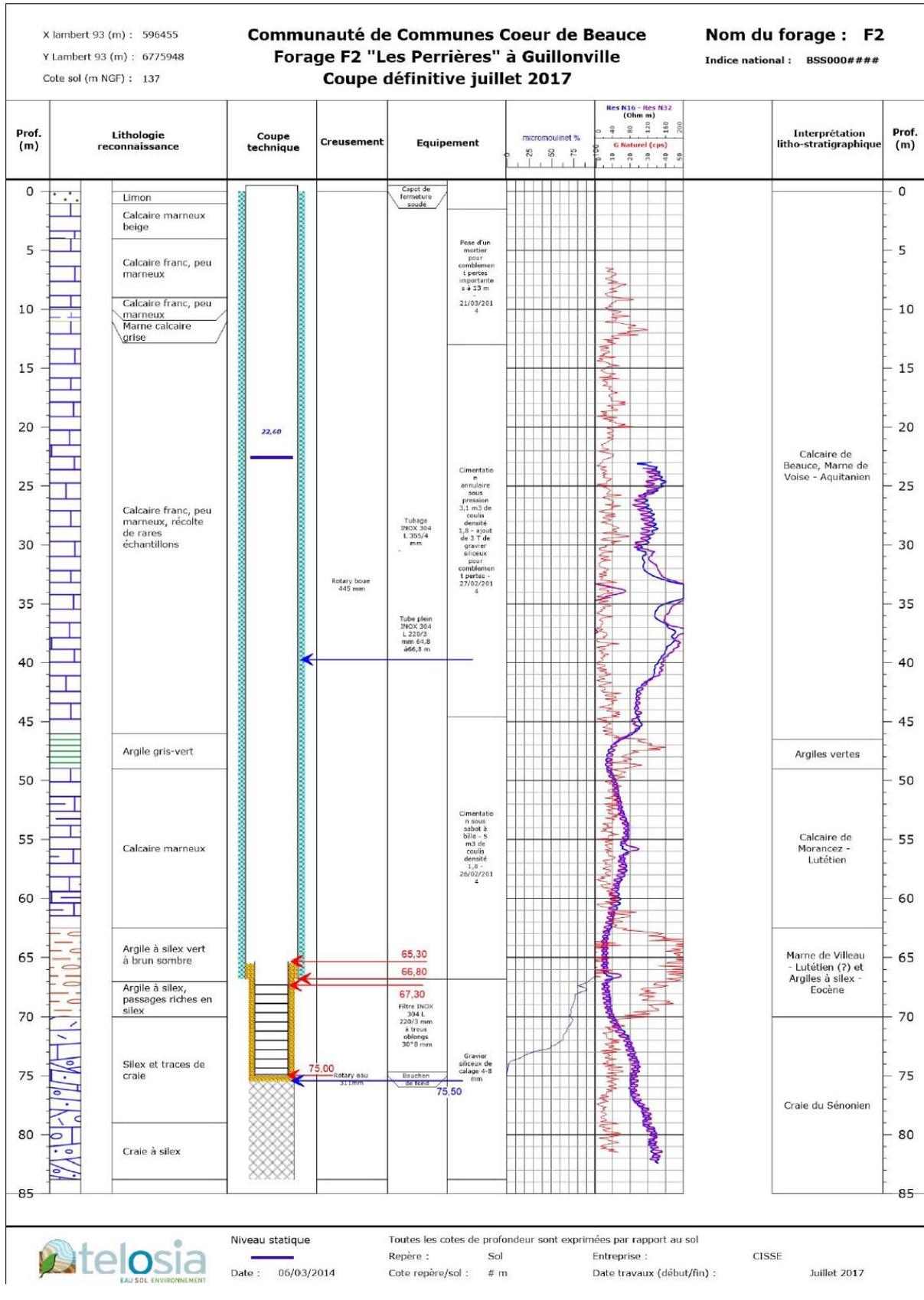
Tubage inox 304 L mm d'épaisseur 3 mm : crépiné de -67,3 à -75 m à trous oblongs 30x8mm., muni d'un bouchon de fond

Le tubage PVC est muni d'un massif de gravier additionnel de granulométrie 12-20 mm

Coupe technique du forage F1- BSS000YBPX



Coupe technique du forage F2 - BSS000YBPY



Niveau statique

Date : 06/03/2014

Toutes les cotes de profondeur sont exprimées par rapport au sol

Repère : Sol
Cote repère/sol : # m

Entreprise :

Date travaux (début/fin) :

CISSE

Juillet 2017

Données géologiques

La coupe géologique décrite lors de la réalisation des ouvrages est la suivante :

De 0 à 1m : Limon

De 1 à 4 m : Calcaire beige marneux

De 4 à 10 m : Calcaire franc peu marneux

De 10 à 11 m : Marne calcaire grise

De 11 à 46,5 m : Perte totale, peu d'échantillon, calcaire peu marneux

De 46,5 à 49 m : Argile gris vert

De 49 à 62,5 m : Calcaire marneux

De 62,5 à 67 m : Argile à silex vert à brun sombre

De 67 à 70 m : Argile à nombreux silex

70 à 105 m : Craie à silex

Du point de vue stratigraphique, la coupe est la suivante :

De 0 à 46,5 m : Aquitanien – Calcaire de Beauce

De 46,5 à 49 m : Argile verte (Eocène)

De 49 à 62,5 m : Lutétien - Calcaire de Morancez

De 62,5 à 67 m : Marne de Villeau ? Yprésien résiduel

De 67 à 70 m : Sénonien décalcifié - Argile à silex

De 70 à 105 m : Sénonien

Les deux ouvrages ne captent que la craie sénonienne.

Productivité des ouvrages

Forage F1 - BSS000YBPX

Lors des essais d'origine en 2004, l'ouvrage avait été testé jusqu'à 59 m³/h. Le pompage de longue durée a été réalisé au débit de 55,25 m³/h. Le rabattement observé était de 25,12 m. Le rabattement spécifique de 2,20 m³/h/m.

n°	Débit	Durée	Niveau initial/sol	Niveau/sol fin palier	Rabattement	Débit spécifique	Rabattement spécifique
	m ³ /h	h	m	m	m	m ³ /h/m	m/m ³ /h
1	37	2	23,7	34,11	10,41	3,55	0,28
2	50	2	23,7	42,34	18,64	2,68	0,37
3	59	2	23,7	48,9	25,2	2,34	0,43
Long *	55,25	2	23,66	48,78	25,12	2,20	0,45

En 2017, un nouvel essai a été réalisé sur le forage F1.

Le pompage de longue durée a été réalisé entre le 18 et le 21 août 2017 au débit moyen de 75,5 m³/h durant 72 h. Le rabattement observé était de 12,7 m. Le rabattement spécifique de 12,70 m³/h/m.

n° Palier	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Niveau initial (m)	Niveau fin de palier (m)	Rabattement (m)	Rabattement résiduel fin de remontée (m)	Débit spécifique m ³ /h m	Rabattement spécifique m/m ³ /h	Date
1	51,8	1	23,50	27,11	3,61	0,00	14,3	0,0697	18-août-17
2	61,9	1	23,50	28,05	4,55	0,00	13,6	0,0736	18-août-17
3	78,1	1	23,50	30,28	6,78		11,5	0,0868	18-août-17
4									
5									
Long *	75,5	1	23,50	29,46	5,96		12,7	0,0789	18-août-17

Les résultats montrent que le forage F1 a vu sa productivité passer de 2,20 à 12,70 m³/h/m entre 2008 et 2017 sans aucune intervention sur le forage. Cette augmentation est à mettre en relation avec les acidifications réalisées lors du forage F2 qui ont développé en même temps le forage F1.

Durant l'essai de longue durée, le rabattement mesuré sur le forage F2 à l'arrêt est de 1,35 m en fin de pompage de longue durée.

**L'ouvrage F1 sera exploité à 60 m³/h.
Les ouvrages fonctionneront alternativement.**

Forage F2 - BSS000YBPY

Lors des essais en 2014 (avant la reprise de la cimentation) l'ouvrage avait été testé jusqu'à 105 m³/h. Le pompage de longue durée a été réalisé au débit de 100 m³/h. Le rabattement observé était de 2,69 m. Le rabattement spécifique de 37 m³/h/m.

n° Palier	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Niveau initial (m)	Niveau fin de palier (m)	Rabattement (m)	Rabattement résiduel fin de remontée (m)	Débit spécifique m ³ /h m	Rabattement spécifique m/m ³ /h	Date
1	53	1	22,39	23,42	1,03	0,02	51	0,0194	20-mars-14
2	75	1	22,41	24,19	1,80	0,03	42	0,0240	20-mars-14
3	93	1	22,42	24,93	2,54	0,02	37	0,0273	20-mars-14
4	105	1	22,41	25,72	3,33	0,03	32	0,0317	20-mars-14
5			22,42						
Long *	100	1	22,39	25,08	2,69	-	37	0,0269	24-mars-14

En 2017, un nouvel essai a été réalisé sur le forage F2.

Le pompage de longue durée a été réalisé entre le 17 et le 20 juillet 2017 au débit moyen de 86,2 m³/h durant 72 h. Le rabattement observé était de 2,41 m. Le rabattement spécifique de 35,8 m³/h/m.

n° Palier	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Niveau initial (m)	Niveau fin de palier (m)	Rabattement (m)	Rabattement résiduel fin de remontée (m)	Débit spécifique m ³ /h m	Rabattement spécifique m/m ³ /h	Date
1	51,4	1	23,70	24,86	1,16	0,00	44,3	0,0226	13-juil-17
2	71,6	1	23,70	25,38	1,68	0,00	42,6	0,0235	13-juil-17
3	81,0	1	23,70	25,65	1,95	0,00	41,6	0,0241	13-juil-17
4	96,6	1	23,70	26,70	3,00	0,00	32,2	0,0311	13-juil-17
5			23,70						
Long *	86,2	1	23,60	26,01	2,41		35,8	0,0280	17 juil-17

Les résultats montrent que le forage F2 a vu sa productivité légèrement diminuée de 35,8 à 37 m³/h/m par le fait d'avoir amélioré la cimentation du pied de tubage.

Durant l'essai de longue durée, le rabattement mesuré sur le forage F1 à l'arrêt est de 1,20 m en fin de pompage de longue durée.

**L'ouvrage F2 sera exploité à 60 m³/h.
Les ouvrages fonctionneront alternativement.**

Il est à noter une incidence de 0,10 à 1100 m.

Données qualité

A la fin des essais de longue durée, une analyse d'eau dite de première adduction d'eau a été réalisée.

Les résultats sont les suivants.

Paramètres	Unité	F1 Valeur mesurée	F1 Valeur mesurée	F2 Valeur mesurée	Limites et références de qualité
		28/11/2008	21/08/2017	20/07/2017	
Micro-biologie					
Coliformes totaux	UFC/100 ml	< 1	< 1	< 1	0
Escherichia coli	UFC/100 ml	< 1	< 1	< 1	0
Entérocoques	UFC/100 ml	4	1	< 1	0
Paramètres physico-chimiques principaux					
Température	°C	12,5	14,4	14,1	25
pH	Unité	7.15	7,5	7,5	Entre 6,5 et 9
Conductivité	µs/cm à 25°C	481	484	482	Entre 200 et 1100
TAC	°F	18,8	20,3	21,7	
Turbidité	NFU	4,7	2,4	0,44	1
COT	mg/l	0.60	0,32	0,32	2
Ions principaux					
Ammonium	mg/l	< 0,03	0,01	< 0,01	0,1
Sodium	mg/l	6,3	7,0	6,7	200
Calcium	mg/l	86,7	94,0	83	
Nitrates	mg/l	10,3	13,0	12,0	50
Nitrites	mg/l	< 0,02	< 0,01	< 0,01	0,2
Chlorures	mg/l	15	11,2	11,1	250
Sulfates	mg/l	23,1	22,9	24	250
Pesticides					
Somme des pesticides	µg/l	< 0,001	0,024	0,023	0,5
Atrazine déséthyl déisopropyl	µg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,10
Atrazine	µg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,10
Atrazine déséthyl	µg/l	< 0,02	0,024	0,023	0,10
Atrazine 2-hydroxy	µg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,10
Composés organiques					
Trichloréthylène et Tétrachloréthylène,	µg/l	< 0,2	< 0,2	< 0,2	10
HAP	µg/l	nd	nd	nd	0,1
Benzène	µg/l	< 0,2	< 0,2	< 0,2	1,0
Métaux					
Aluminium	µg/l	< 3,0	< 3,0	3,6	200
Antimoine	µg/l	< 1,0	< 1,0	< 1,0	5
Arsenic	µg/l	< 1,0	< 1,0	< 1,0	10
Baryum total	µg/l	56,9	57,2	58,0	0,7
Bore	µg/l	11,7	13,8	11,3	1
Cadmium	µg/l	< 0,2	< 0,2	< 0,2	5
Chrome total	µg/l	< 1,0	< 1,0	< 1,0	50
Fer total	µg/l	47,3	3,9	2,4	2
Fer dissous	µg/l	< 1	1,32	< 1	2
Manganèse total	µg/l	4,9	< 1,0	< 1,0	200
Mercur	µg/l	< 0,2	< 0,2	< 0,2	50
Nickel	µg/l	< 2,0	< 2,0	< 2,0	1
Plomb	µg/l	< 1,0	< 1,0	< 1,0	20
Sélénium	µg/l	1,8	3,67	2,44	10
Radio-activité					
Activité alpha globale	Bq/l	0,02	0,07		En cas de valeur supérieure à 0,1 il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R1321-20
Activité bêta globale résiduelle	Bq/l	0,1	0,1		En cas de valeur supérieure à 1,0 il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R1321-20
Tritium (Bq/l)	Bq/l	< 7	< 9		100

La qualité des eaux observées sur les forages F1 et F2 peut être considéré comme similaire.

La teneur en nitrate y est faible de l'ordre de 12 mg/l, ce qui semble être le bruit de fond dans le secteur.

La teneur en pesticides est inférieure aux normes de potabilité.

L'eau est exempte de fer et de manganèse.

L'eau est de bonne qualité physico-chimique, radiologique et bactériologique (hormis une légère contamination du forage F1).

Exploitation

Les forages sont équipés d'une pompe immergée d'un débit maximum de 60 m³/h, Le déclenchement des pompes est effectué en fonction du niveau d'eau dans le réservoir

L'eau est traitée par injection de chlore gazeux sur le refoulement.

Les ouvrages fonctionneront alternativement.

Besoins futurs

Les besoins futurs ont été évalués en tenant compte de l'augmentation de la population, des différentes communes de la Communauté de communes Cœur de Beauce et des communes ayant demandé leur rattachement au réseau.

Le réseau desservira à terme en plusieurs entités

- Une entité Est
- Une entité Ouest
- Une partie de la C
- Les communes de La Chapelle Onzerain et villeneuve sur Conie

Les tableaux suivants sont extraits du dossier AVP-PRO BFIE 2015.

L'entité Est est constituée des communes suivantes

Commune	Volume moyen (m ³ /an)		Volume moyen (m ³ /j)
	Actuel (2008 – 2010)	2025	
Baigneaux	16 000	17 400	48
Bazoches-les-Hautes	30 500	32 700	90
Cormainville	31 000	34 200	94
Courbehaye	15 000	14 500	40
Dambron (estimation)	8 000	7 100	19
Fontenay sur Conie	11 000	12 800	35
Loigny-la-Bataille	15 500	19 700	54
Lumeau	17 000	18 200	50
Orgères-en-Beauce	100 000	104 800	287
Pourpy	10 000	10 700	29
Terminiers	110 000	118 400	324
Tillay-le-Pêneux	36 000	44 700	122
Total	400 000	435 200	1 192

L'entité Ouest est constituée des communes suivantes

Commune	Volume moyen (m ³ /an)		Volume moyen (m ³ /j)
	Actuel (2008 – 2010)	2025	
Bazoches en Dunois	22 500	24 800	68
Guillonville ¹ (Total)	34 000	36 600	100
<i>Guillonville (Bourg)</i>	26 180	28 100	77
<i>Guillonville (Pruneville)</i>	7 820	8 500	23
Nottonville	30 000	36 500	100
Péronville	24 000	28 000	77
Varize	14 000	16 600	45
Villamblain	19 400	23 200	64
Total	143 900	165 700	454

Les plaines et vallées dunoise

Commune	Volume moyen (m ³ /an)		Volume moyen (m ³ /j)
	Actuel (2008 – 2010)	2025	
Civry	30 000	34 500	95
Lutz-en-Dunois	30 000	32 900	90
Villampuy – St-Cloud – Ozoir-le-Breuil	70 000	69 500	190
Total	130 000	136 900	375

La commune de la chapelle Onzerain

- Besoin moyen journalier : 20 m³/j,
- Besoin de pointe : 40 m³/j
- Volume annuel : environ 7000 m³.

La commune de Villeneuve sur Conie

- Besoin annuel : environ 15 000 m³/an,
- Besoin journalier : 40 m³/j environ,
- Besoin de pointe : 80 m³/j environ

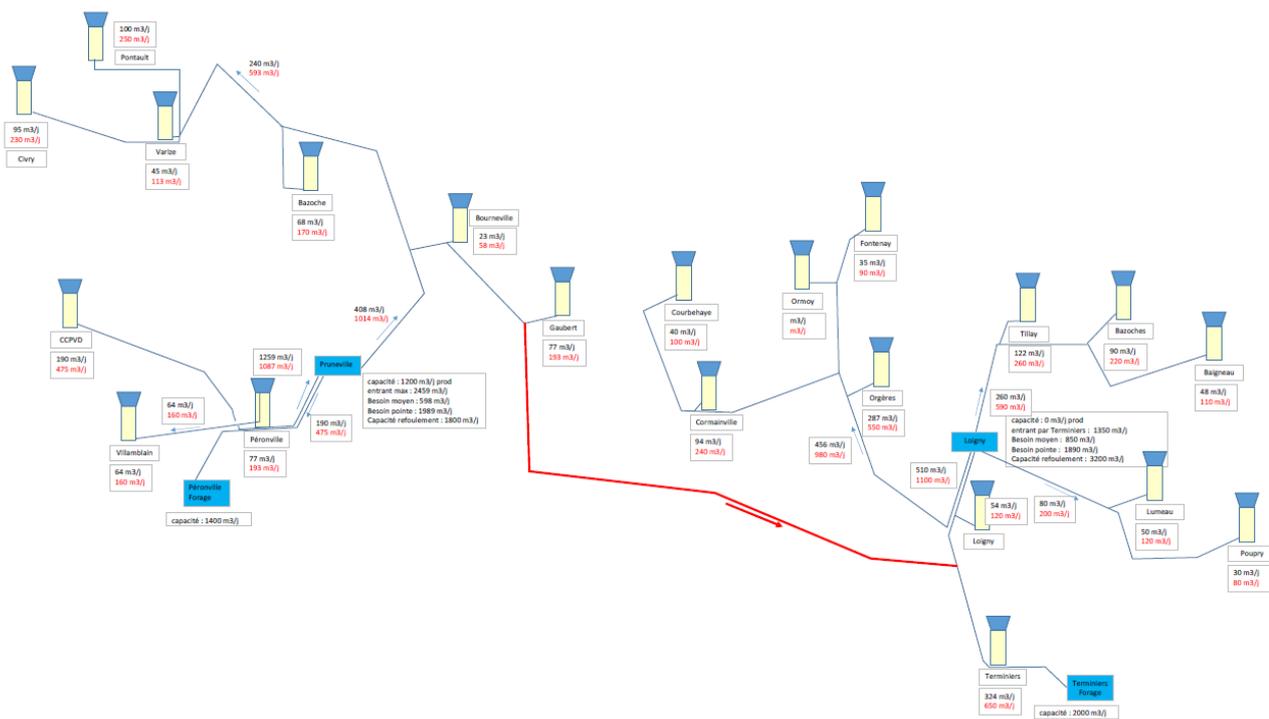
L'alimentation sera assurée par le forage de Terminiers, les forages de Loigny la Bataille, le forage de Péronville et les forages de Pruneville.

Les différents scénarios étudiés montrent que le volume moyen de la totalité des entités est couvert, et que pour quelques scénarios en mode dégradé le volume de pointe n'est pas couvert.

	CCBO + CCPVD (Civry + Villamapuy - Saint Cloud - Ozoir)		Besoin total périmètre CCBO + CCPVD	Production						Marge	Consommation des deux communes	Marge avec les deux communes
	Besoin partie Est			Forage Péronville	Forage Pruneville	Loigny 1	Loigny 2	Terminiers	Total			
Journée moyenne	739	1192	1931	1440	1200	1200	300	2000	6140	4209	60	4149
Moyenne + 20 %	887	1430	2317	1440	1200	1200	300	2000	6140	3823	72	3751
Journée de pointe	1 850	2 383	4 233	1440	1200	1200	300	2000	6140	1907	132	1775

Scénario global (extrait du rapport BFIE 2015)

Schéma du réseau projeté



Calcul des isochrones

Le calcul des isochrones a été effectué en prenant en compte les hypothèses suivantes (données du rapport Télusia).

Transmissivité : $2 \cdot 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$ valeur moyenne des essais réalisés sur F1 et F2

S : $1 \cdot 10^{-4}$ estimé

Porosité : 5%

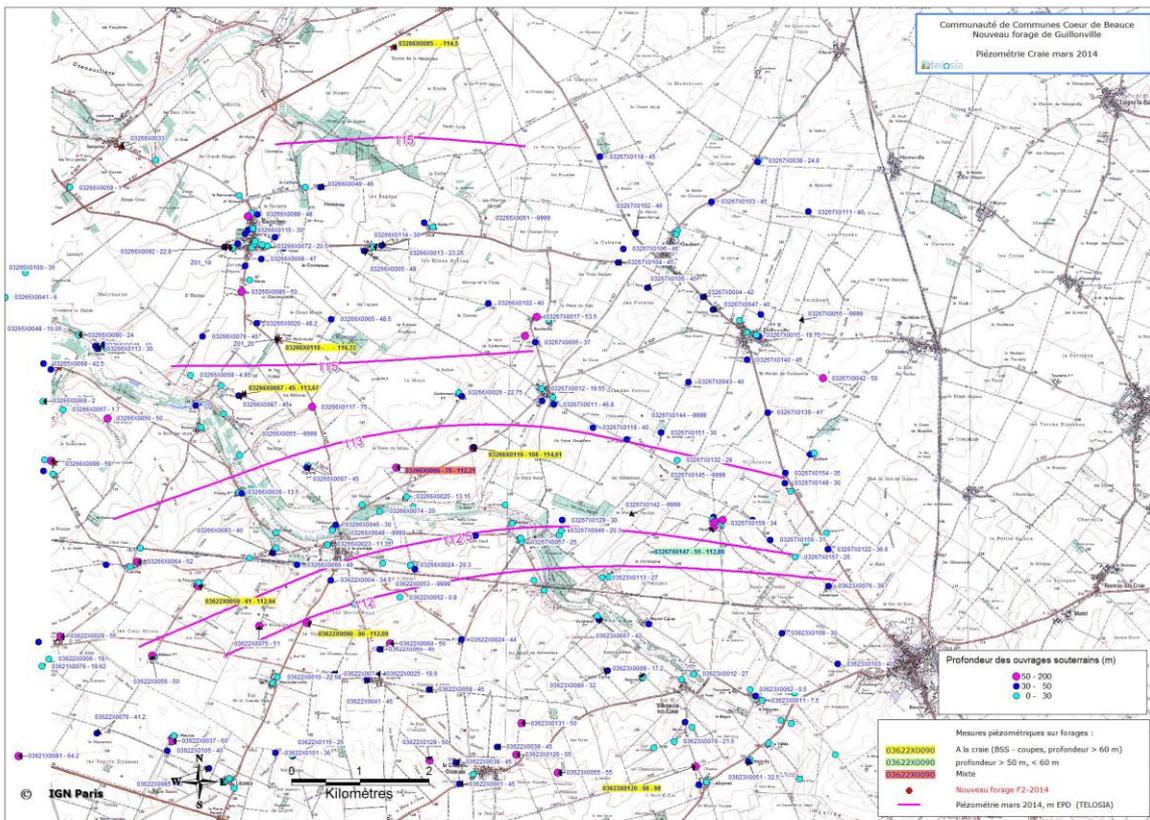
Epaisseur utile : 8 m

Débit $60 \text{ m}^3/\text{h}$

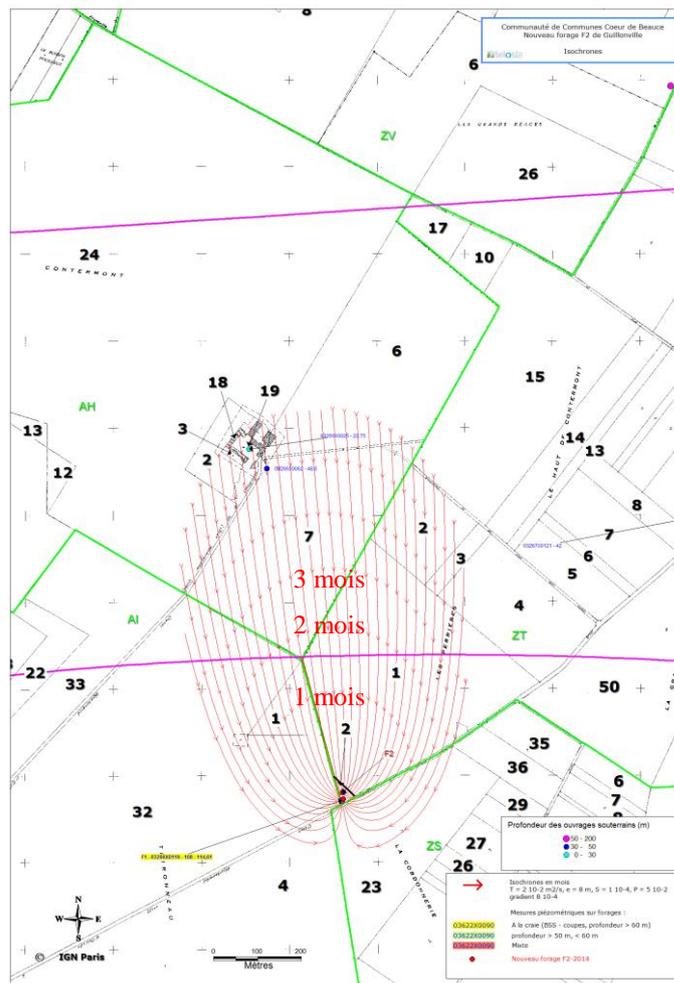
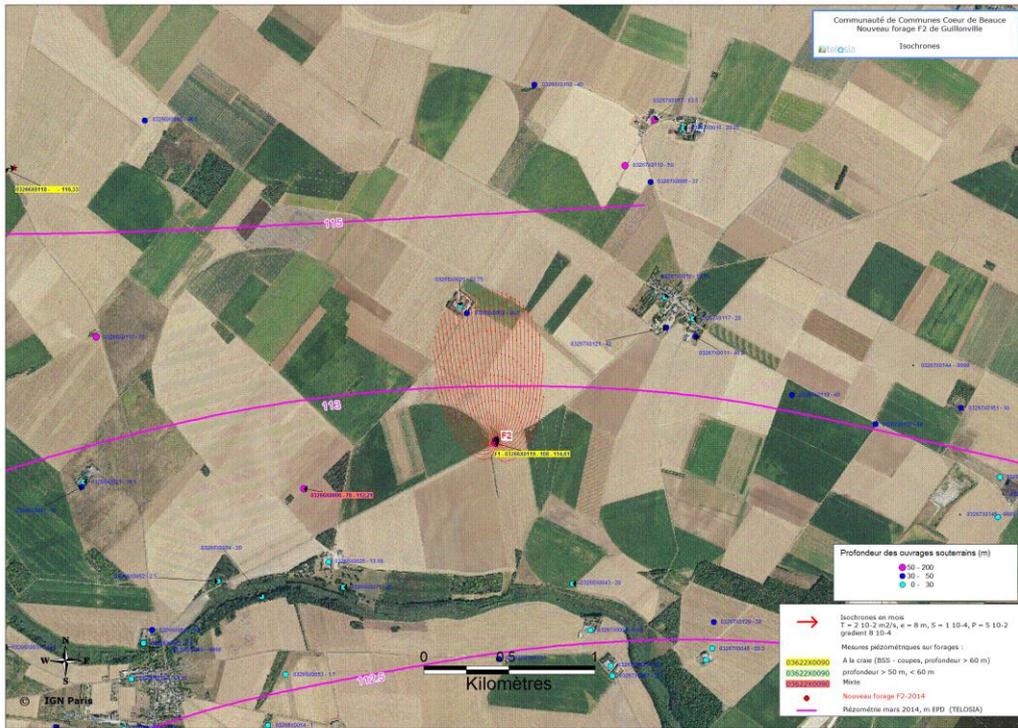
Temps de pompage : 20h/24

Temps de transfert advectif (mois)	Distance des isochrones (m)	
	Aval	Amont
1	107	220
2	133	400
4	133	667
6	133	907

Carte piézométrique (rapport Télusia D021305-2017)



Isochrone (rapport Télusia D021305-2017)



Données environnementales

Environnement immédiat

Les forages sont situés sur la parcelle ZB 19.

La parcelle est clôturée et l'accès se fera par un portail fermé à clef.

Les équipements sont neufs et viennent d'être installés.

Les ouvrages sont situés dans un regard fermé à clef muni d'une alarme.

Le support de pompe repose directement sur le tubage inox, ce qui n'est pas conseillé.

Il conviendrait de faire reposer les IPN sur un support indépendant du tubage.

Il y a un piézomètre au calcaire de Beauce réalisé durant l'expertise.

Forage F1



Forage F2



Piézomètre aux calcaires de Beauce



A l'intérieur du périmètre, une noue de vidange de la bâche a été créée.

La noue a vocation à recueillir :

- L'eau provenant d'un passage accidentel au trop plein (donc de l'eau potable),
- L'eau de fin de vidange de cuve avant une opération de lavage de réservoir,
- L'eau de rinçage après les opérations de lavage de réservoirs.

Elle n'a pas vocation à recevoir de résidu d'un quelconque traitement, elle ne contiendra que de l'eau potable ou de l'eau de rinçage du lavage.

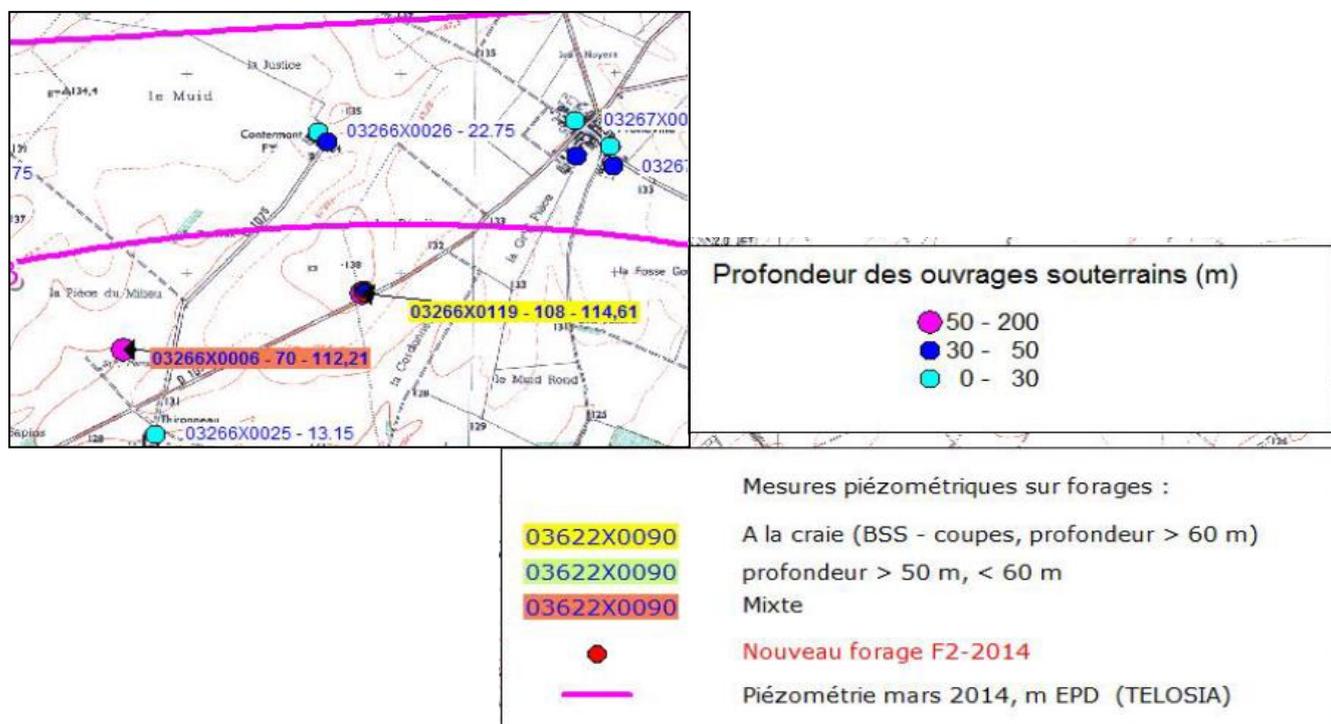
Sauf accident dû à un passage au trop plein du réservoir, la noue ne sera sollicitée que deux fois dans l'année (une fois par demi cuve à laver) pour recevoir de l'eau potable et de l'eau de rinçage après lavage et désinfection du réservoir.

Environnement proche et éloigné

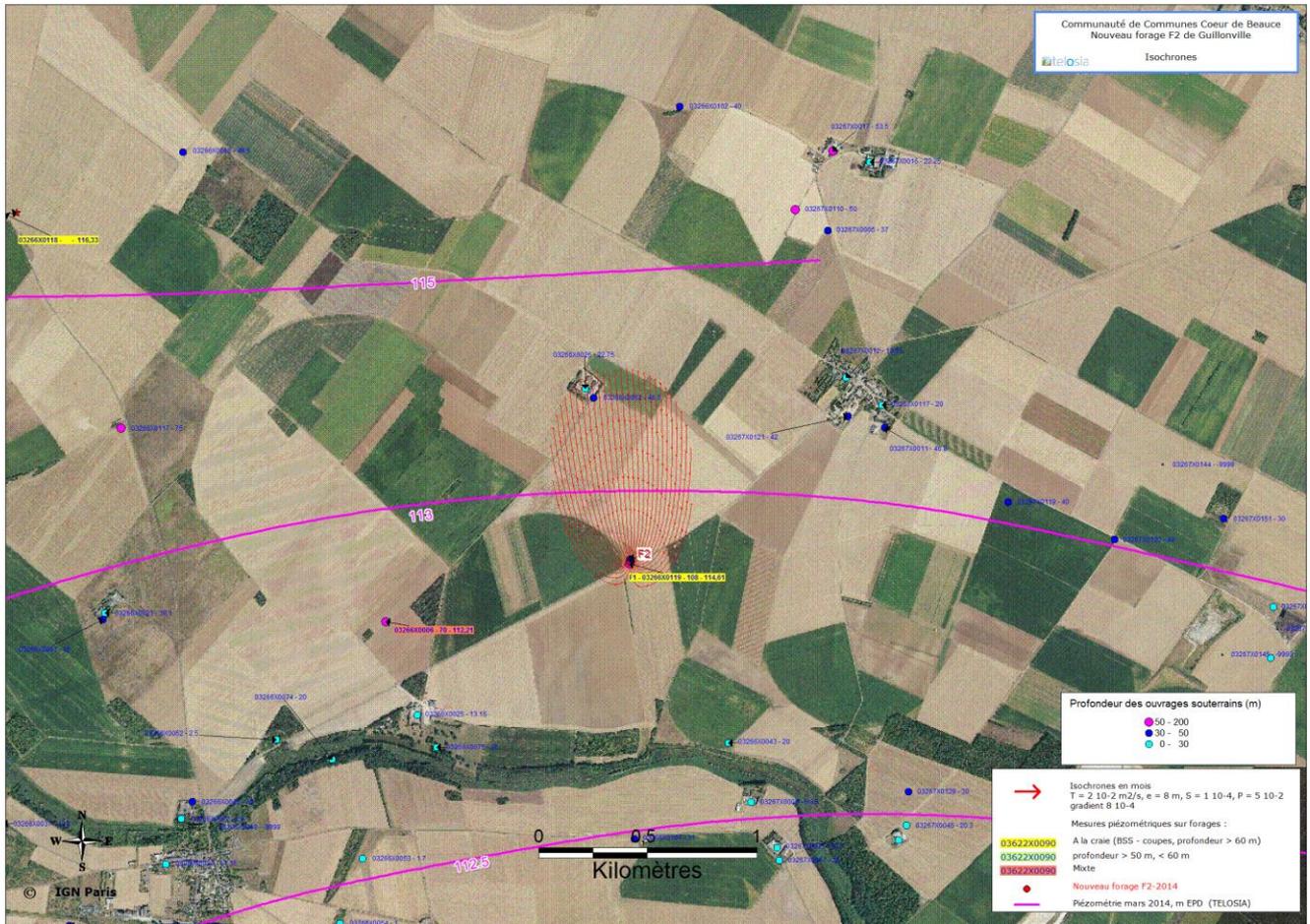
L'étude environnementale réalisée dans le cadre du rapport de fin de travaux indique :

- Que les forages sont situés en zone uniquement agricole
- On dénombre deux exploitations agricoles
 - o La ferme de Thironneau située à 1200 m située en aval écoulement. Cette ferme dispose de deux cuves d'hydrocarbures de 5000 l et de deux cuves d'azote liquide de 40 et 60 m³, toutes sur bacs de rétention. Le stockage des produits phytosanitaires est situé dans un local approprié.
 - o La ferme de Contermont située à 820 m. située en amont écoulement. Cette ferme dispose d'une cuve d'hydrocarbures de 5000l et d'une cuve d'azote liquide de 80 m³. Les cuves sont situées sur bacs de rétention.
- Que les forages ou puits proches captent la nappe des calcaires de Beauce, excepté le forage agricole 03266x0006 que mélange probablement la nappe des calcaires et de la craie. Ce forage est situé à 1300 m en position latéral aval.
- Les assainissements du secteur sont des assainissements individuels dont les rejets n'ont aucun lien avec la nappe de la craie.

Forages et puits situés à proximité (rapport Télusia D021305-2017)



Cartes environnementales (extrait rapport Télusia D021305-2017)



Vulnérabilité et risques de pollution

La vulnérabilité de l'aquifère de la craie est faible.

Les valeurs observées en nitrates et en pesticides proviennent soit de la drainance verticale des eaux de la nappe des calcaires de Beauce vers la craie, soit ponctuellement sur les ouvrages captant les deux nappes.

PROTECTION DU FORAGE

Périmètre de protection

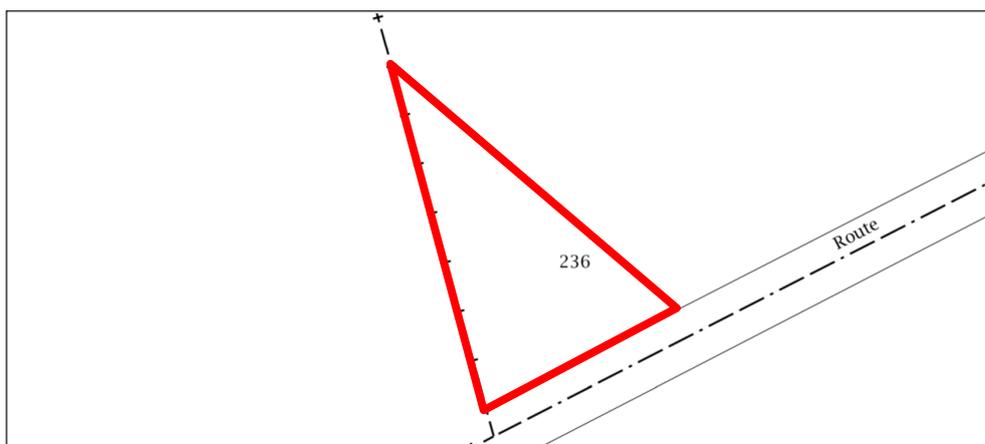
Les périmètres sont définis pour les volumes suivants :

- 438 000 m³/an
- Besoin de pointe : 1200 m³/J par forage (non cumulable)
- Débit maximal d'exploitation 60 m³/h

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat sera constitué par parcelle ZT 236.
Aucun traitement chimique n'est autorisé dans le périmètre immédiat.

Périmètre de protection immédiate du des forages F1-F2 les Perrières Guillonville



Périmètre de protection rapprochée

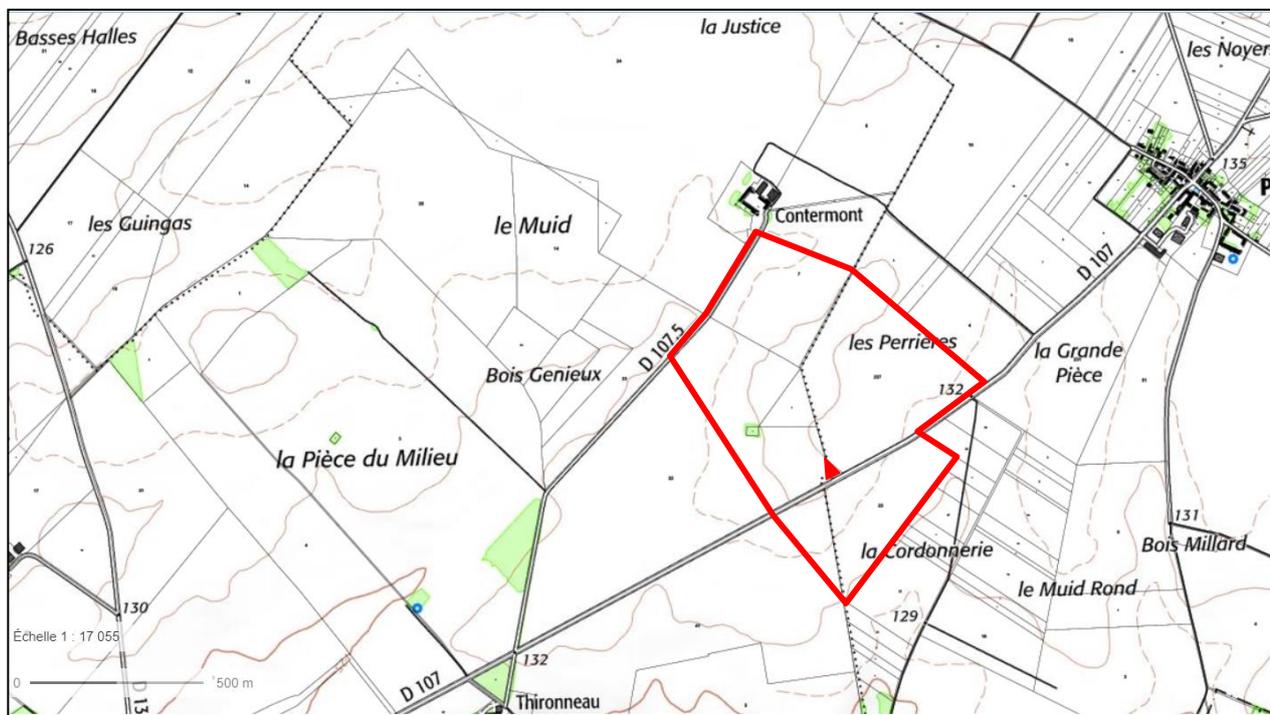
Le périmètre est basé sur l'isochrone 3 mois adapté au plan parcellaire.

Nonobstant l'application des réglementations générales et sectorielles, les servitudes suivantes seront préconisées.

En ce qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- Les excavations pérennes,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- Les ouvrages puits ou forages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable
- Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits.
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers
- La création ou l'extension de cimetière
- Le stockage de déchets de toute nature
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

Périmètre de protection rapprochée des forages F1-F2 les Perrières Guillonville



Les parcelles AH7, AI32 et AI41 (commune de Péronville) seront à diviser.

Fait à Sandillon le 23 février 2018

Hydrogéologue agréé pour le
département d'Eure et Loir

Annexe 11

Propriété des parcelles du PPI

Hypothèques CHATEAUDUN
- 6 MARS 2012
Dossier : 1429.
Prov. 31
Réq. : A Fte

5 MARS 2012

VENTE

à la Communauté de Commune de
la BEAUCE d'ORGERES

Copie Authentique

Communauté de Commune
de la BEAUCE d'ORGERES

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRÉSENTATION

La Commune ci-dessus dénommée sous le vocable "ACQUEREUR" est représentée par :

Monsieur Albéric de MONTGOLFIER,

Agissant en sa qualité de président de la communauté de commune, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du 15 septembre 2011, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le 27 septembre 2011 et dont une copie conforme est ci-annexée.

Le représentant de la communauté de commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de GUILLONVILLE (28140)

Une parcelle de terre sise dite commune cadastrée section ZT, numéro 236, lieudit Les Perrières, pour une contenance de dix ares (10 a).

DIVISION

La parcelle cadastrée section ZT numéro 236 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZT numéro 1 pour une contenance de 17 ha 20 a 60 ca en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée même section numéro 236, faisant l'objet de la présente vente,

- Et la parcelle cadastrée même section numéro 237, d'une contenance de dix sept hectares dix ares cinquante huit centiares (17 ha 10 a 58 ca), restant la propriété du VENDEUR.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Madame Guillemette ROULLIER, Géomètre Expert à la SCP ROULLIER à BONNEVAL en date du 29 novembre 2011 sous le numéro 253 H qui sera déposé avec une copie authentique du présent acte au bureau des Hypothèques compétent.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte bleu en un plan dressé par Madame Guillemette ROULLIER, Géomètre Expert à BONNEVAL.

Lequel plan est ci-annexé.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par Madame MILLET Marie-Paule épouse GRASSIN à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES LA BEAUCE d'ORGERES à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

En vertu d'un acte de partage reçu par Maître Charles WAVRIN, notaire à ORGERES EN BEAUCE, le 30 novembre 1970, publié au bureau des hypothèques de CHATEAUDUN, le 9 décembre 1970, volume 3562, numéro 26.

Etant ici précisé que l'usufruit dont bénéficiait Madame Simonne MILLET JOUANNEAU s'est éteint par suite de son décès survenu à VENDOME (Loir-et-Cher), le 17 novembre 1982.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : QUATRE MILLE EUROS (4000,00 EUR.)

En sus du prix de vente Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, es-qualité, oblige la Communauté de Commune la Beauce d'ORGERES à verser à Monsieur Blaise MILLET, ci-après nommé, une indemnité d'éviction d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), en sa qualité d'ancien exploitant.

Lesquels prix et indemnité, Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, es-qualités, oblige la Communauté de Communes à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales.



Ce paiement sera effectué par l'agent comptable du Trésor agissant pour le compte de ladite Communauté de Communes entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la Commune ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, le vendeur déclare :

- ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare :

- Que le présent acte ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts,

- Et que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant supérieur à 75.000 euros.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

À cet égard, le VENDEUR, personne physique, déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;

- que le service des impôts dont il dépend est celui d'ORLÉANS NORD – 131 Faubourg Bannier – 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- et que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'il avait alors une valeur de 124.719,93 francs pour la totalité de la parcelle cadastrée section ZT numéro 1.

La vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-6° du Code général des impôts dont le prix de cession, s'appréciant en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu, est inférieur ou égal à 15 000 €.

En conséquence la plus-value résultant de la présente vente est exonérée de toute imposition. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Aucun droit dû

**ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS
NECESSAIRES A LA PUBLICATION**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur cinq pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR, ont dispensé le notaire soussigné de requérir tout document d'urbanisme, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

SITE NATURA 200 BEAUCE ET VALLEE DE LA CONIE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que le bien immobilier objet des présentes est situé dans le site Natura 2000 Beauce et Vallée de la Conie suivant arrêté de Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 avril 2006.

Ils déclarent avoir parfaite connaissance de la situation et en faire leur affaire personnelle.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 octobre 2011, notifié la présente vente à la SAFER du CENTRE, Maison de l'Agriculture – Rue Dieudonné Costes – 28024 CHARTRES en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Par retour en date du 14 octobre 2011 ci-annexé, ladite SAFER a déclaré de conformément aux textes législatifs en vigueur, la vente pouvait être régularisée puisqu'une exemption au droit de préemption de la SAFER du Centre existait en vertu de l'article L 143-4 du Code Rural.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient en propre et en toute propriété à Madame GRASSIN par suite de l'attribution qui lui en a été faite en nue-propiété aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Charles WAVRIN, notaire à ORGERES EN BEAUCE le 30 novembre 1970, entre :

- Madame Nicole Marie Cécile MILLET, née à PATAY (Loiret), le 23 juin 1933, épouse de Monsieur René Albert Charles PAROU, demeurant à SEMERVILLE (Loir-et-Cher),

- Madame Jacqueline Simone Thérèse MILLET, née à GUILLONVILLE (Eure-et-Loir), le 5 août 1935, épouse de Monsieur Paul Jean Marie FOIRIEN, demeurant à SOUPPES SUR LOING (Seine et Marne), Avenue du Général Leclerc,

- Madame Marie-Paule GRASSIN - MILLET ci-dessus nommée, comparante aux présentes,

- Monsieur Jean-Pierre Marcel Abel MILLET, né à GUILLONVILLE (Eure-et-Loir), le 19 mai 1941, demeurant à Pruneville, commune de GUILLONVILLE, époux de Madame Anne-Marie Simone CORNET,

- Et Monsieur Philippe Paulin Alfred MILLET, né à ORLEANS (Loiret), le 14 septembre 1944, demeurant à TONNERRE (Yonne), Marcault, époux de Madame Solange Paulette Marie DOUSSET,

Ledit acte a eu lieu moyennant une soulte de 7.301,94 francs à la charge de Madame GRASSIN, laquelle soulte a été payée et quittancée audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de CHATEAUDUN, le 9 décembre 1970, Volume 3562, numéro 26.

Etant ici précisé que l'usufruit dont bénéficiait Madame Simonne MILLET JOUANNEAU s'est éteint par suite de son décès survenu à VENDOME (Loir-et-Cher), le 17 novembre 1982.

ORIGINE ANTERIEURE

Remembrement de GUILLONVILLE

Antérieurement ledit bien appartenait à Monsieur Marcel MILLET, ci-après nommé, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la commune de GUILLONVILLE, dont le procès verbal a été publié au bureau des hypothèques de CHATEAUDUN le 15 juin 1954, Volume R5, numéro 1.

DECES de Monsieur MILLET JOUANNEAU

Monsieur Marcel Alfred Abel MILLET, né à ROUVRAY SAINTE CROIX (Loiret), le 2 avril 1909, est décédé à GUILLONVILLE (Eure-et-Loir), le 17 juillet 1955, laissant :

1ent/- Madame Simonne Jeanne Pauline JOUANNEAU, née à VILLENEUVE SUR CONIE (Loiret), le 11 décembre 1909, demeurant à GUILLONVILLE (Eure-et-Loir), Pruneville, son épouse survivante :

-Comme commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOUDIN, notaire à PATAY (Loiret), le 14 septembre 1932,

-Comme donataire en vertu d'un acte reçu par Maître TISSIER, notaire à ORGERES EN BEAUCE, le 1er décembre 1944, de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

-Et comme ayant droit en vertu de l'article 767 du Code Civil à l'usufruit du quart des mêmes biens.

2ent/- Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout soit divisément chacun pour un/cinquième :

1° Madame Nicole PAROU MILLET

2° Madame Jacqueline FOIRIEN MILLET

3° Madame Marie-Paule GRASSIN MILLET,

4° Monsieur Jean-Pierre MILLET

5° et Monsieur Philippe MILLET

Ses cinq enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur MILLET JOUANNEAU, par Maître TISSIER, notaire sus-nommé, le 2 septembre 1955.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

INTERVENTION de Monsieur Blaise MILLET

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Blaise, Jean, François MILLET, agriculteur, époux de Madame Anne, Marie, Madeleine CHARGE, demeurant à GUILLONVILLE (28140), Lieudit Pruneville 4 Rue de la Rivière.

Né à ORLEANS (45000), le 27 juillet 1972.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LEGRIS notaire à ARTENAY le 22 août 1996 préalable à son union célébrée à la mairie de GUILLONVILLE (28140), le 31 août 1996 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

A ce non présent mais représenté par Madame Clarisse DELORME, secrétaire, épouse de Monsieur Hubert PERDEREAU, domiciliée en sa dite qualité à ARTENAY (Loiret), 4 Rue d'Orléans, suivant procuration sous seing privé en date à GUILLONVILLE, du 29 février 2012, ci-annexée,

Lequel a déclaré que le bien immobilier objet des présentes était libre de toute occupation, à charge pour l'acquéreur de lui verser une indemnité de 2.000 €, payable comme il est dit ci-dessus.

VENTE SANS DROIT A PAIEMENT

Les parties déclarent que la présente vente ne porte sur aucun droit à paiement unique.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Le VENDEUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence,

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française,
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.
- qu'il n'existe pas de locataires, d'anciens locataires ou occupants susceptibles de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption quelconque.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le bien immobilier objet des présentes est située dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques sismiques

La commune est située en zone de sismicité 1 (très faible) ainsi qu'il résulte du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

En outre, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A

cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur dix pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

Et le notaire a signé le même jour.

La minute est signée : M.P GRASSIN ; A de MONTGOLFIER ; C.PERDEREAU et Maître MALON, ce dernier notaire.

SUIT LA TENEUR DES PIECES ANNEXEES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BEAUCE D'ORGERES

BUR 2011-09.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille onze le quinze septembre à dix-neuf heures, les membres du Bureau de la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères se sont réunis à la salle de réunion de la maison des services publics d'Orgères-en-Beauce sur la convocation qui leur a été adressée en date du 15 septembre 2011.

Étaient présents : Madame BARON Marie-Ange, Messieurs CROSNIER Gilles, GAUJARD Philippe, LEGRAND Jean-Luc, de MONTGOLFIER Albéric, PELLEGRIN Benoît, RANTY François, ROBERT Hugues, TARAN Christian, TESSIER Jacky, VANIER Jean-Pierre formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Messieurs CROSNIER Dominique et PEIGNE Marcel.

Madame BARON Marie-Ange a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Forage de Guillonville – Acquisition d'un terrain

Vu les compétences statutaires,

Le Président rappelle aux membres du bureau le calendrier de la dernière phase d'interconnexion du territoire en eau potable. Ce programme nécessite l'achat d'un terrain de 1 000 m² à Pruneville, sur la commune de Guillonville, afin de créer un forage.

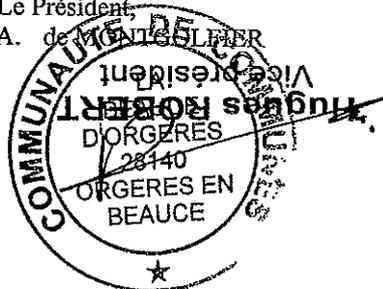
Le conseil communautaire avait accepté le principe de cette acquisition, notamment par l'inscription de crédits au budget primitif 2011. Le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser à signer toutes pièces se rapportant à cette vente se déclinant comme suit :

- indemnité au propriétaire : 4 000 €,
- indemnité à l'exploitant : 2 000 €.

Après délibération, à l'unanimité le bureau valide cette procédure et autorise le Président à signer tous documents relatifs à l'acquisition d'un terrain de 1 000 m², à Pruneville, commune de Guillonville, aux fins de création d'un forage d'alimentation en eau potable.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
A. de MONTGOLFIER

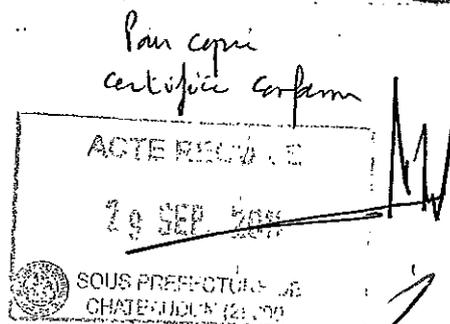
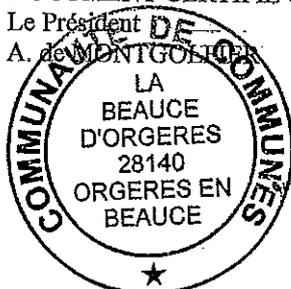


DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 27/09/2011

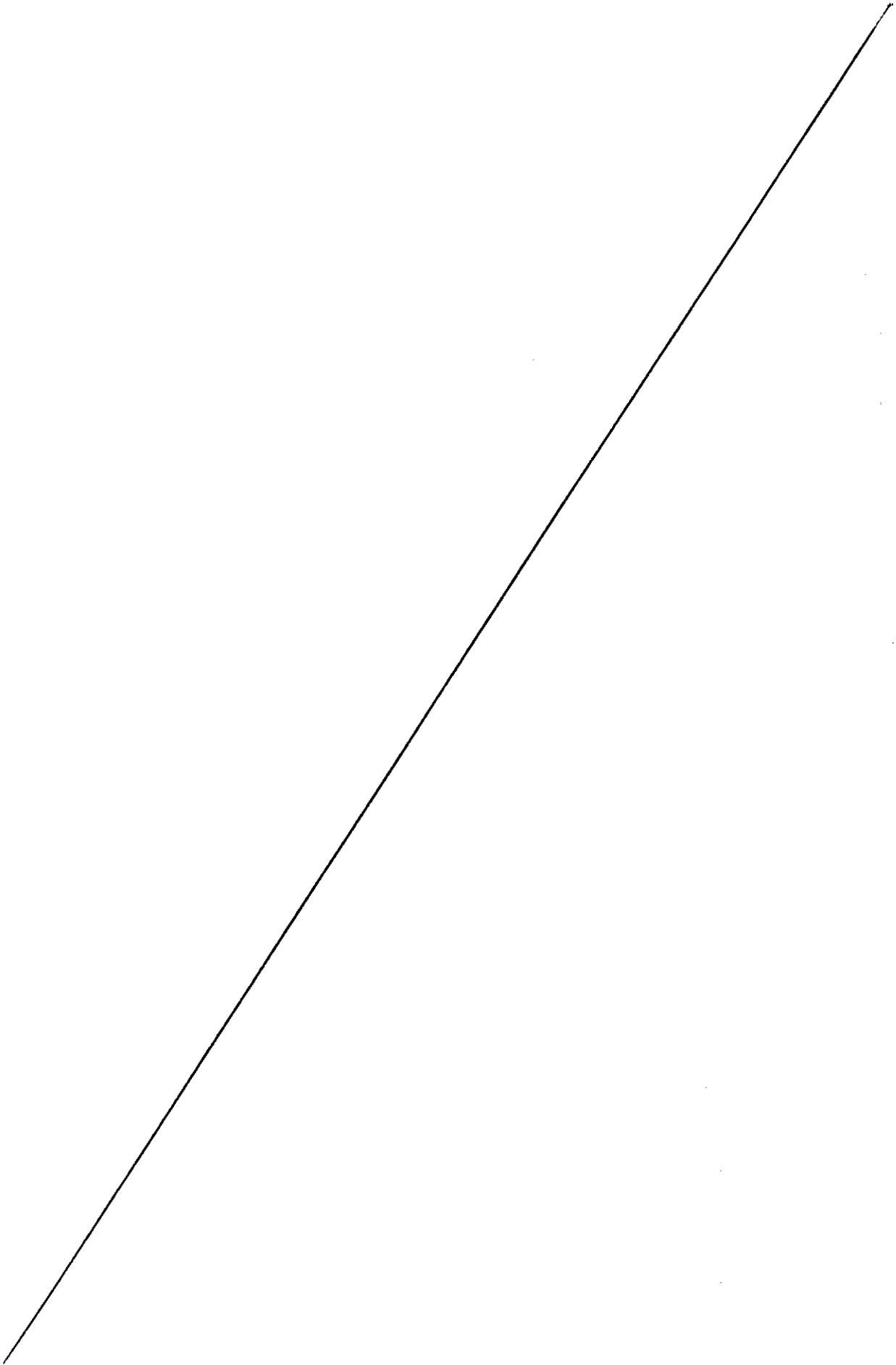
Publiée ou notifiée le 3/10/2011
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
A. de MONTGOLFIER



Annexé à la minute d'un
acte reçu par M^e MALON,
Notaire à ARTENAY,
soussigné le

5 MAR. 2012



PROCURATION
Monsieur Blaise MILLET

LE MANDANT

Monsieur Blaise, Jean, François MILLET, agriculteur, époux de Madame Anne, Marie, Madeleine CHARGE, demeurant à GUILLONVILLE (28140), Lieudit Pruneville - 4 Rue de la Rivière.

Né à ORLEANS (45000), le 27 juillet 1972.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LEGRIS notaire à ARTENAY le 22 août 1996 préalable à son union célébrée à la mairie de GUILLONVILLE (28140), le 31 août 1996 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Madame Clarisse DELORME, secrétaire, épouse de Monsieur Hubert PERDEREAU, domiciliée en sadite qualité à ARTENAY (Loiret), 4 Rue d'Orléans,

Ou à défaut tout clerc ou employé de l'étude de Maître Jean-François MALON, notaire à ARTENAY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

INTERVENIR à un acte de vente à recevoir par Me Jean-François MALON notaire à ARTENAY,

Et déclarer que le bien immobilier ci-après désigné :

Commune de GUILLONVILLE (28140)

Une parcelle de terre sise dite commune, cadastrée section ZT, numéro 236, lieudit Les Perrières, pour une contenance de dix ares (10a 00ca)

Provenant de la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZT numéro 1 lieudit Les Perrières, pour une contenance de dix-sept hectares vingt ares soixante centiares (17 ha 20 a 60 ca)

Est libre de toute occupation,

A charge pour la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères (Eure-et-loir) de lui verser une indemnité d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), payable selon les règles de la comptabilité publique.

Fait à

Guillonville

Le

29/02/2012

"Bon pour pouvoir"

Annexé à la minute d'un

acte reçu par M^e MALON,

Notaire à ARTENAY,

soussigné le :

- 5 MAR. 2012

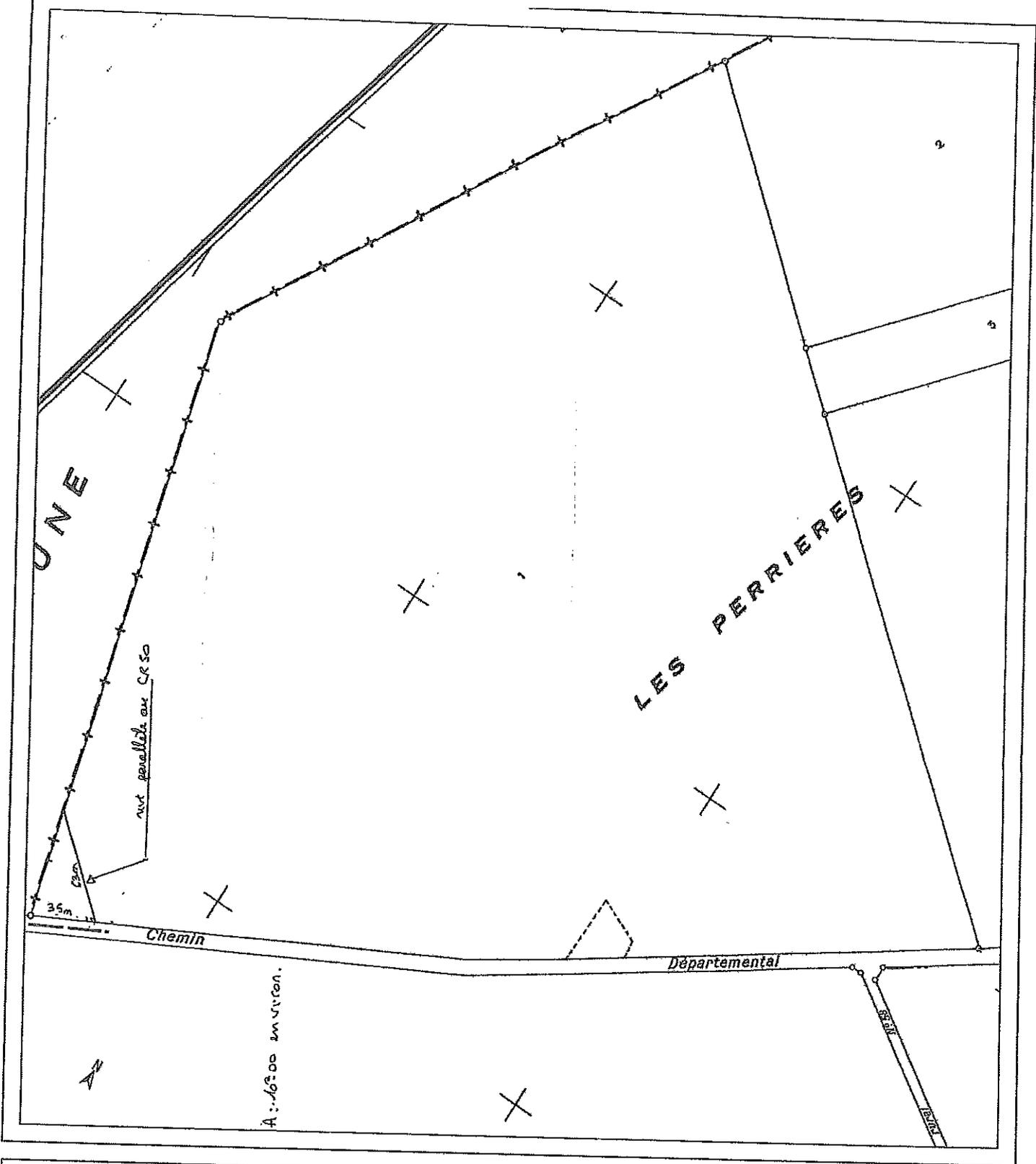
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Honorable,
 Une dijonné, une parcelle avec
 son côté en bordure de la RD lot
 et par fait une parcelle au
 CR50, ce qui est pond et la
 parcelle A de 10⁰⁰ environ
 Après accord de vos services, je
 ferai procéder au bornage
 de la parcelle

Bouba

Département : EURE-ET-LOIR Commune : GUILLONVILLE	Section : ZT Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 20/11/2009 (fuseau horaire de Paris)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHATEAUDUN	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
--	--	--	--



**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE
NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DE DROIT DE PREEMPTION**

14 OCT. 2011

- formule simplifiée -

(Articles L 143-1 et R 143-1 et ss du Code rural)

Nature de l'acte : Vente Echange Apport en Société Autres

Etude de Maître : Me Jean-François MALON Notaire à : ARTENAY Département : LOIRET
où domicile est élu

• " VENDEUR (S) "

Nom (ou dénomination sociale) : MILLET épouse GRASSIN Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom : Marie-Paule Prénom :
Profession : retraitée Profession :
Date de naissance : 03/08/1937 Date de naissance :
Domicile (ou siège social) "La Borde" - 45520 CERCOTTES
N° immatriculation RCS

• " ACQUEREUR (S) "

Nom (ou dénomination sociale) : COMMUNAUTE DE Nom (ou dénomination sociale) : **Annexé à la minute d'un**
Prénom : COMMUNE DE LA BEAUCE D'ORGERES Prénom : **acte reçu par M^e MALON,**
Profession : Profession : **Notaire à ARTENAY,**
Date de naissance : Date de naissance : **soussigné le 14**
Domicile (ou siège social) Domicile : **ARTENAY**
N° immatriculation RCS N° immatriculation RCS : **211111111**

• LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

Dépt.	Commune	Sect.	N°	Lieu-dit	SURFACES			Nature cadastrale	Nature déclarée par vendeur	Zone urbanisme
					Ha.	A.	Ca.			
28	GUILLOVILLE	ZT	1p	Les Perrières		10	00	environ	suitivant plan joint.	

ou annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessus

• SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS ha a ca

Présence de bâtiments d'habitation : OUI NON Présence de bâtiments d'exploitation : OUI NON

• PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE (hors charges)

en lettres en chiffres

~~...~~ + indemnité versée à l'exploitant 2.000,00 €

MODALITES DE PAIEMENT Comptant à la signature de l'acte à terme

• CHARGES (TVA comprise) Frais de négociation :
 Commission d'agence : Autres (géomètre, ...) :

• DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE : Le jour de la signature de l'acte de vente par prise de possession réelle

• SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours : Ecrit Verbal Partiel
Nom et domicile du fermier: Monsieur Blaise MILLET
Date du début 1^{er}/01/1997 et durée du bail 9 ans résiliation ou promesse de résiliation à compter du

• AUTRE OCCUPATION (préciser la nature) : depuis tacitement reconduit

• DROITS A PRODUIRE : OUI (joindre justificatif) NON

• DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :

Preneur en place Coindivisaires Personnes morales de droit public
Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :

A t-il renoncé à son droit de préemption: OUI NON
Si non, information complémentaire sera fournie

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Parcelles d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif | <input type="checkbox"/> Echange réalisé en conformité de l'article L. 124-1 C.rural |
| <input type="checkbox"/> Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels | <input type="checkbox"/> Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié |
| <input type="checkbox"/> Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4ème degré inclus, ou indivisaires | <input type="checkbox"/> Construction, aménagement industriel, extraction de substances minérales |
| <input type="checkbox"/> Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation | <input type="checkbox"/> Surfaces boisées |
| <input type="checkbox"/> Preneur en place | <input type="checkbox"/> Plans de cession (redressement judiciaire) |
| <input type="checkbox"/> Co-indivisaires | <input type="checkbox"/> Personnes morales de droit public |
| | <input type="checkbox"/> Jardins familiaux |

Justificatifs obligatoirement joints :

Engagement de l'acquéreur joint si prévu par le texte :

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (Cf. formule développée)

Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc ...), conditions financières

Destination du bien acquis : réalisation d'un forage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

safer
du Centre
RÉPONSE A NOTIFICATION

Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption

Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A ARTENAY le 10/10/2011
Jean-François MALON
Notaire
Signature et cachet du notaire
B.P. 14
45410 ARTENAY

2311055 Réponse SAFER
RECU LE 14 OCT. 2011

SAFER DU CENTRE
Conformément aux textes législatifs en vigueur, vous pouvez procéder à la réalisation de cette vente
DES MAINTENANT
puisque une exemption au droit de préemption de la SAFER du Centre existe en vertu de l'art. L 143-4 du Code Rural.

A adresser en double exemplaire à la SAFER

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Les Perrières

28140 GUILLONVILLE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

Annexé à la minute d'un
acte reçu par M^e MALON,
Notaire à ARTENAY,
soussigné le :

5 MAR. 2012

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte
zone 5

moyenne
zone 4

modérée
zone 3

faible
zone 2

très faible
zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

Madame Marie-Paule GRASSIN

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Communauté de Commune de la Beaune d'Origny

9. Date

à ARTENAY

le 5 / 03 / 12

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé ;
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

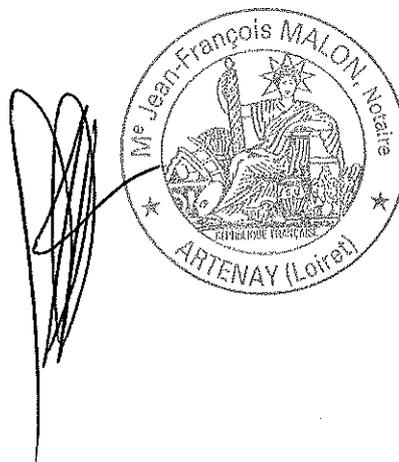
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur vingt pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Annexe 12

Compétence, gestion et vente d'eau (délibérations)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-267

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 17 décembre 2018 à 20h30 sur convocation en date du 11 décembre 2018 signée de
Mlle « Thierry La Fronde » à Janville.

Etaient présents :

Objet : Modifications statutaires par rapport aux compétences facultatives

Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017187-0001 en date du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce, et n° 2017289-0002 en date du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce,

Considérant qu'un toilettage des statuts pour les compétences optionnelles est nécessaire concernant la disparition des périmètres dans les intitulés

Décide avec 68 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **De modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Beauce concernant les compétences optionnelles, tels que présentés**

Version de décembre 2018

Statuts de la Communauté de Communes Cœur de Beauce

Issue de la fusion

des communautés de communes de la Beauce de Janville,
de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne

Compétences de la Communauté de communes Cœur de Beauce

Issue de la fusion des

Communautés de Communes de la Beauce de Janville,
de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070159-20181217-2018-12-267-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-267

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

Pour chacun des groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectés d'un intérêt communautaire, la définition de cet intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

I- Aménagement de l'espace :

I-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

I-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

II- Développement économique :

II-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

II-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

II-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

II-4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

III- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

IV- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

V- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

I- Politique du logement et du cadre de vie

II- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

III- Action sociale d'intérêt communautaire

IV - Création et gestion de maison de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

V- Assainissement :

Assainissement non collectif :

La création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif

- Conception, réalisation et bon fonctionnement (contrôle et entretien) des installations d'assainissement non collectif
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation.

VI- Eau

Création et gestion de l'interconnexion des réseaux d'eau potable d'intérêt communautaire

Est compris dans la gestion :

- Recherche et création de points de captage.
- Elaboration et création de périmètres de protection des points de captages.
- Mise en œuvre de la production et de la fourniture d'eau potable aux communes, la distribution restant de la compétence des communes.

Sont d'intérêt communautaire les forages de l'ancien secteur de Voves, d'Orgères et les forages suivants :

- sur le territoire du Puiset : la parcelle ZD55 – Villepreux ; la parcelle ZD45 Bas de Marolles et la parcelle ZD 53 Bas de Marolles
- sur le territoire de Toury : les deux forages situés sur la parcelle ZO63 « La Garenne



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-267

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

III – COMPETENCES FACULTATIVES (pas d'intérêt communautaire)

I- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques dans la communauté (L.1425-1 du CGCT).

II- Activités périscolaires :

Restauration scolaire

Accueils périscolaires

III- Activités extrascolaires :

Accueils de loisirs sans hébergement 3-17 ans

IV- Transports :

Transport scolaire des élèves vers les écoles pré –élémentaires, élémentaires et secondaires, y compris le transport pour les activités venant en appui du programme pédagogique.

Organisation de transports pour se rendre à des activités communautaires ou/et aux équipements sportifs communautaires.

Mise en œuvre de dessertes locales ou particulières de transports à la demande par délégation du Conseil Régional du Centre Val de Loire

Transport des élèves pour les activités périscolaires organisées par les centres de loisirs ou l'UNSS

V- Maison de santé pluridisciplinaire :

Création de maisons de santé pluridisciplinaire à Janville, à Orgères en Beauce et à Toury

Création d'un cabinet infirmier à Gouillons

VI- Politique de la sécurité et de la délinquance : actions dans le cadre du Conseil Intercommunal de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance

VII- AUTRES :

Création et gestion des nouvelles aires de jeux

Maintien et fonctionnement de l'agence postale intercommunale de Baudreville.

- De donner tout pouvoir au Président pour mener à bien cette décision

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Président empêché,

Vice-Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 21 mai 2019

Délibération n° 2019-05-138

Date d'affichage : 21 mai 2019

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 66

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 27 mai 2019 à 20 h 30 sur convocation en date du 21 mai 2019 signée de

salle

« Thierry La Fronde » à Janville.

Étaient présents :

Objet : Information sur l'attribution du marché de services pour l'exploitation des ouvrages du service de production d'eau potable et autorisation au Président pour le signer

Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017,

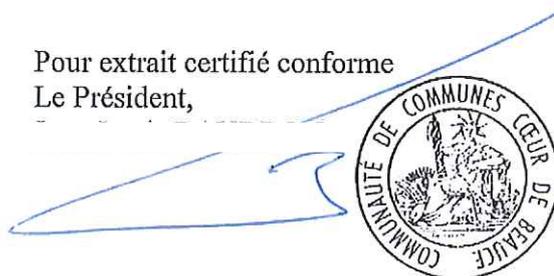
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017187-0001 en date du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce, et n° 2017289-0002 en date du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce,

Considérant l'analyse des offres par la commission CAO du 7 mai dernier

Décide avec 58 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions,

- **D'entériner le choix de la CAO pour attribuer la prestation à l'entreprise VEOLIA (Auneau-Bleury-Saint-Symphorien 28) pour un montant de HT soit TTC pour une durée d'un an renouvelable deux fois.**
- **D'autoriser le Président à signer les pièces nécessaires**

Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070159-20190521-DELI2019-05-138-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-277

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 17 décembre 2018 à 20h30 sur convocation en date du 11 décembre 2018 signée de
alle « Thierry La Fronde » à Janville.

Etaient présents :

Objet : Convention de vente d'eau et de prise en charge des travaux de la tranche 3 secteur d'Orgères-en-Beauce avec le Grand Châteaudun

Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017187-0001 en date du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce, et n° 2017289-0002 en date du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce

Considérant que des travaux d'interconnexion ont commencé à être mis en œuvre par l'ex CCBO afin d'alimenter en eau potable des communes de l'ex CC des Plaines Vallées et Dunoises (communauté de communes du Grand Châteaudun), qu'il est nécessaire aujourd'hui de procéder à la signature de la convention de financement des travaux d'investissement et de vente d'eau,

Ce projet a été présenté au Vice-Président en charge de l'environnement de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun

Décide avec 66 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- **D'accepter la convention de vente d'eau et de prise en charge des travaux de la tranche 3 secteur d'Orgères en Beauce avec la Communauté de Communes du Grand Châteaudun comme suit :**

Convention entre : (version 4)

La Communauté de Communes Cœur de Beauce 1, rue du Docteur Casimir Lebel, 28310 JANVILLE représentée par Monsieur Jean-Louis BAUDRON agissant en tant que Président dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 17 décembre 2018 ci -après dénommée **3CB**,

Et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070159-20181217-2018-12-277-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-277

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun, 2 Route de Blois, 28200 CHATEAUDUN représentée par agissant en tant que Président dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 17 décembre 2018 ci-après dénommée **CCGC**,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des faits :

Au 1^{er} janvier 2017, la 3CB a été créée par la fusion des Communauté de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce Vovéenne, et de la Beauce d'Orgères, nommée CCBO dans la suite du document.

La CCGC est également issue de la fusion des Communauté de Communes des 3 Rivières, du Dunois, de Plaines et Vallées Dunoise (dénommée ci-après CCPVD), et des communes issues de la Communauté de Commune de Perche-Gouet.

La CCBO a décidé en 2010 de réaliser une interconnexion de son secteur Ouest qui a pour objectif d'assurer une alimentation en eau potable des communes de Bazoches-en Dunois, Guillonville, Nottonville, Péronville, et Varize. Cette interconnexion était prévue à partir de deux ressources :

- Un forage existant qui alimentait déjà Péronville et Bazoches en Dunois,
- Un forage à créer sur la commune de Guillonville au niveau de Pruneville.

Une étude réalisée par la CCPVD montrait également des problèmes de qualité d'eau sur les communes de Villampuy, Saint Cloud en Dunois, Ozoir le Breuil et Civry. La CCPVD s'est alors rapprochée de la CCBO pour étudier une solution d'alimentation en eau de ces 4 communes.

La CCBO a donné une suite favorable à la demande de la CCPVD mais ce choix a quelques conséquences sur les travaux nécessaires à la CCBO à savoir :

- Augmentation du volume du réservoir de 200 m³ à 300 m³ à construire à Pruneville,
- Création de regards de vente d'eau (Péronville et Varize),
- Augmentation des capacités de pompage au départ du réservoir à construire,
- Création d'une conduite spécifique pour l'alimentation en eau de la CCPVD depuis le réservoir jusqu'à Péronville.

La présente convention a pour but d'acter les conditions de vente de l'eau de la 3CB vers la CCGC.

Article 1 : Volumes

Le tableau suivant reprend les volumes que la CCGC est autorisée à acheter à la 3CB :

Commune	Volume moyen (m ³ /j)	Volume de pointe (m ³ /j)
Civry	95	240
Villampuy – St-Cloud – Ozoir-le-Breuil	190	475
Total CCGC	285	715

Il s'agit des volumes à terme qui fixent des valeurs seuils à ne pas dépasser. Par contre, les calculs de répartition financière sont faits sur les bases suivantes :

➤ Communes alimentées par le réseau créé par la CCBO

	2011	2012	2013	Moyenne (m3/an)	Moy (m3/j)
Varize	11004	13075	9600	11226	31
Péronville		21846	20662	21254	58
Bazoches		19898	20611	20255	55
Villamblain		18526	19317	18922	52
Nottonville	24993	23310	20362	22888	63
Guillonville	28439	24323	21790	24851	68
				Total	327

➤ Communes de la CCGC alimentée par la CCBO :

	Moyenne m3/an	Moy (m3/j)
Syndicat Villampuy	61758	169



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-277

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

Civry	30000	82
Total		251

Par conséquent, dans les calculs financiers qui vont suivre, les calculs se feront selon la clef de répartition suivante :

	Moyenne journalière (m3/j)	Moyenne annuelle (m3)	Part du volume produit
Part CCBO	327	119395	57%
Part CCGC	251	91758	43%
Total	579	211 153	

Article 2 : Points de livraison et pressions

Les points de livraisons avec les conditions de débit et pression correspondantes sont définis ci-dessous :

Commune	Point de livraison	Débit d'alimentation	Pression de service
Civry	Château d'eau de Varize	15 m3/h	50 mCE
Villampuy – St-Cloud – Ozoir-le-Breuil	Château d'eau de Péronville	40 m3/h	60 mCE

La 3CB s'engage à respecter, sauf en cas de force majeure, ces consignes de pression pour les débits demandés. Toutefois, lors des phases de remplissage des réservoirs de la CCBO et en particulier en cas de simultanéité de tirage, la pression pourra être de 20 % inférieure.

La 3CB et la CCGC se coordonneront pour essayer de faire en sorte que les remplissages se fassent aux heures les plus intéressantes sur le plan énergétique mais également de manière à ce qu'il n'y ait simultanéité de tirage que de façon exceptionnelle.

Article 3 : Prix de vente de l'eau et méthodologie de calcul

La CCPVD avait fait le choix de financer directement en fin de chantier:

- Le surcoût qu'elle génère sur les ouvrages à créer (augmentation de capacité),
- La conduite créée par la CCBO spécifiquement pour la CCPVD,
- Les points de comptage.

Par conséquent, la CCPVD ne participe pas à l'amortissement des travaux en question.

La CCPVD participe :

- Aux coûts d'exploitation avec ventilation au prorata des mètres cubes vendus,
- A l'amortissement des biens utilisés en commun (à l'exception de ceux financés directement par elles dès le début de l'opération),
- Aux frais financiers dus à l'emprunt que la CCBO, puis la 3CB ont dû souscrire pour le financement des travaux utilisés en commun.
- A la redevance prélèvement agence de l'eau sur les mètres cubes qu'elle achète et pondérés du rendement de réseau d'interconnexion,

En ce qui concerne les coûts d'exploitation, ils sont fixés annuellement par délibération de la 3CB pour toutes les collectivités lui achetant de l'eau. Les coûts d'exploitation sont ceux du compte administratif N-1 (dépenses de fonctionnement comprenant la redevance de prélèvement de l'agence de l'eau et les frais financiers). Comme il s'agit de vente en gros, la CCGC bénéficiera des mêmes conditions que les communes membres de la CCBO sur la part exploitation.

Les biens utilisés en commun sont :

- Les forages et leur équipement,
- Les conduites sauf la conduite repartant vers Nottonville,

Le montant des travaux hors taxes est arrêté à :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-277

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

	Travaux seuls			Travaux + Maîtrise d'œuvre - AMO - topographie - Géotechnique - SPS - Contrôle technique - essais réceptions - frais de procédure et provision pour actualisation des prix		
	Montant total	Part à financer directement (biens construits que pour la CCPVD)	Biens utilisés en commun	Montant total	Part à financer directement (biens construits que pour la CCPVD)	Biens utilisés en commun
1 : Canalisations	1 593 111,06 €	229 444,53 €	1 113 907,64 €	1 720 530,92 €	258 813,43 €	1 256 487,82 €
2 : Génie Civil	332 706,04 €	15 000,00 €	317 706,04 €	359 316,46 €	16 920,00 €	342 396,46 €
3 : Appareillage	463 471,74 €	20 000,00 €	443 471,74 €	500 541,04 €	22 560,00 €	477 981,04 €
Forage Pruneville	97 490,00 €		97 490,00 €	105 287,42 €		105 287,42 €
Total	2 486 778,84 €	264 444,53 €	1 972 575,42 €	2 685 675,84 €	298 293,43 €	2 182 152,74 €

Ainsi, la part des travaux incombant à la CCGC est de 298 293.43 €, avec une base de 70 % de subvention déduite, la CCGC versera alors **89 488,03 € HT** à la 3CB à la réception des travaux pour cette part investissement.

Par conséquent, la côte part de participation à l'amortissement des biens peut s'évaluer de la façon suivante : (tableau A)

	Montant	Montant restant après subvention (70 %)	Durée amortissement	Montant de l'amortissement des biens utilisés en commun
Lot 1	1 256 487,82 €	376 946.35 €	40	9 423,66 €
Lot 2	360 628,41 €	108 188.52 €	40	2 704,71 €
Lot 3	384 797,85 €	115 439.35 €	12	9 619,95 €
Forage Pruneville	203 923,60 €	61 177.08 €	40	1528.98 €
Forage Péronville	100 000,00		40	2500.00 €
Total	2 205 837,69 €	661 751.30 €		25 777.30 €
		Assiette (m3)	211153	
		Prix de revient au m3	0,1221 €	

Pour le coût de fonctionnement, il est basé sur le tableau suivant (tableau B)

A	dépenses de fonctionnement 2017			303 031,00 €
B	Volume vendus aux communes du secteur Orgères en M3 en 2017			423762
	à déduire			
C	amortissement des biens (T1 et T2 de l'ex secteur			173 326,00 €